



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Profession

Question écrite n° 50898

### Texte de la question

M Philippe Legras signale à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que la presse a fait état, pour le département de la Haute-Saône, de la condamnation par la cour d'appel de plusieurs vétérinaires et cela pour avoir vendu des médicaments aux agriculteurs sans ordonnance et sans s'être rendus dans les étables pour examiner le bétail. Pour leur défense, les prévenus ont expliqué qu'ils agissaient ainsi pour éviter des frais supplémentaires aux éleveurs. Généralement, ils connaissent le client et son bétail et ne voyaient pas pourquoi lui refuser des produits qu'ils avaient souvent déjà prescrits et qu'il venait chercher lors d'un déplacement, d'un marché. Ils indiquaient d'ailleurs que cette pratique est générale dans toute la France. Il lui semble, cependant, qu'obliger les agriculteurs à avoir recours à une consultation pour chaque délivrance de produits à usage vétérinaire risque d'être dissuasif à l'égard des soins ou préjudiciable à la santé de nos animaux d'élevage ou domestique. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir une disposition législative d'assouplissement, adaptée à l'évolution du monde rural et de la médecine vétérinaire, afin que ces praticiens puissent, dans certains cas, délivrer des médicaments sans ordonnance et sans voir les animaux d'un cheptel qu'ils connaissent par ailleurs.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire que le garde des sceaux lui a transmis pour attribution la question écrite par laquelle il appelait son attention sur l'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire et lui demandait s'il n'envisageait pas d'en assouplir les termes. Le ministre de l'agriculture et de la forêt rappelle que, si certains médicaments sont délivrés sans ordonnance, d'autres, pour des raisons de santé publique sur lesquelles on ne peut transiger, ne peuvent être remis au public ou administrés que sur prescription vétérinaire. La transgression de ces dispositions peut justifier l'application des sanctions prévues par le code de la santé publique dès lors que les tribunaux en sont saisis et dont l'application relève strictement de l'autorité judiciaire. Au moment où le secteur de la production animale et l'industrie agro-alimentaire tentent de surmonter les difficultés de la conjoncture en jouant la carte de la certification de qualité, le ministre de l'agriculture et de la forêt estime qu'il serait particulièrement inopportun de faire preuve d'un laxisme dont les effets iraient à l'opposé du but affiché et que les pouvoirs publics soutiennent à l'occasion par un appui technique et financier. En conséquence, le ministère de l'agriculture et de la forêt ne prendra pas l'initiative de modifier dans le sens souhaité par l'auteur de la question une législation que la plupart des partenaires jugent satisfaisante et dont s'inspirent de nombreux États étrangers pour élaborer leur propre réglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50898

**Rubrique** : Veterinaires

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 1991, page 4894